



SAINT  
ETIENNE  
DU  
ROUVRAY

CCAS  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale | Séance du 13 décembre 2022

# Extrait du registre des délibérations

### Délibération n°2022-12-13-90 | Personnel CCAS - Modification du règlement sur le temps de travail

**Rapporteur** Moyses Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10

Nombre de pouvoir : 3

Nombre d'excusés : 4

Convoqué le 8 déc. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyses, Président.

#### **Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyses, Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégion, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Didier Burg.

#### **Etaient excusés avec pouvoir :**

Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Annie Geslin donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Véronique Brard-Wulfranc.

#### **Etaient excusés sans pouvoir :**

Madame Murielle Renaux, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Alain Goussault, Madame Danielle Boulais.

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels,
- Le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice,
- La circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- La circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- La délibération du 30 juin 2022 sur le règlement sur le temps de travail de la ville de Saint Etienne du Rouvray et la délibération du 28 juin 2022 sur le règlement sur le temps de travail du CCAS,
- L'avis du comité technique du 24 novembre 2022 et du 2 décembre 2022.
- La décision du tribunal administratif de Rouen du 14 septembre 2022,

- L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 10 novembre 2022.

**Considérant :**

- Le souhait du CCAS de se conformer aux 1607 heures et à la décision du tribunal administratif de Rouen du 14 septembre 2022 et de la cours d'appel administrative de Douai du 10 novembre 2022 ;
- Le souhait du CCAS de reconnaître la pénibilité de certaines missions assurées par les agents, suite au travail d'identification des facteurs de pénibilité mené par l'étude des fiches de poste et du document unique
- Que ce travail a mené à l'attribution de jours de compensation déterminé par famille de sujétion pour certains emplois.

**Le Conseil d'administration décide :**

- La modification des articles 2.10 de la partie 1 ; 5.1 de la partie 1 ; 5.2 de la partie 1 ; 5.3 de la partie 1 ; 4.1 de la partie 2 comme suit :

## **PARTIE 1 – TEMPS DE TRAVAIL**

### **Article 2.10 – la journée de solidarité**

La journée de solidarité est une journée destinée au financement d'action en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de 7 heures pour un agent à temps complet. Celle-ci est proratisée pour les agents à temps partiel.

La journée de solidarité sera accomplie par la pose d'une journée de RTT ou de repos compensateur. Les agents ne disposant pas de RTT ou de repos compensateur devront travailler l'équivalent d'une journée supplémentaire sur l'année (soit 7h pour un agent à temps complet).

Pour les agents en cycle annuel, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année permettant le travail des 7 heures.

### **Article 5.1 – Définition des jours de compensation pour sujétions particulières**

La réglementation autorise les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1607 heures pour les agents « *afin de tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux* »

La collectivité stéphanaise a fait le choix d'attribuer, sur certains postes, cette réduction sous forme de jours de congés supplémentaires appelés « Jours pénibilités ».

Ces sujétions concernent les agents soumis aux mêmes contraintes au regard de leur cycle théorique de travail et de leurs missions. Il s'agit donc de sujétions particulières dites de « métiers ».

### **Article 5.2 – Les sujétions et les modalités de prise en compte**

<b>Modali</b>	Travail de nuit	Cycle de travail intégrant plus de 10 jours de nuit travaillés
---------------	-----------------	--

<b>té de travail</b>		par an
	Travail le dimanche et/ou jours fériés	Cycle de travail intégrant plus de 6 dimanches et/ou jours fériés travaillés par an
	Travail en horaires décalés	Cycle de travail intégrant des périodes de travail débutant avant 7h du matin ou après 19h30 le soir (au moins 20% des jours travaillés)
	Travail organisé par roulement d'équipe	Travail dont les agents exercent des activités qui ne peuvent être interrompues et où les équipes sont présentes en permanence pour que le service soit maintenu (24h/24h).
	Travail soumis à une amplitude hebdomadaire importante	Cycle de travail intégrant des semaines supérieures à 44 heures durant au moins 4 semaines dans l'année
	Travail soumis à des interventions inopinées	Agents fréquemment sollicités et contactés hors cycles de travail et hors astreinte
	Obligation sur les périodes de congés	Cycle de travail imposant une période pour positionner ses congés annuels (au moins 3 semaines)
	Travail posté	Fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (au moins 50% du temps)
<b>Contraintes</b>	Activité physique et port de charges lourdes et répétés	Manutention et/ou port de charges lourdes manuelles de manière répétée, gestes répétitifs à une fréquence d'au moins 1h par jour ou 230

<b>physiques</b>		heures à l'année
	Postures pénibles	Fonctions imposant des situations de travail entraînant des positions douloureuses et inconfortables (debout statique ou non, position à genoux...) durant au moins 1 heure par jour ou 230 heures à l'année
	Vibrations mécaniques	Utilisation quotidienne d'outils mécaniques transmettant des vibrations aux membres supérieurs du corps à une fréquence d'au moins 1 heure par jour ou 230 heures à l'année
<b>Environnement de travail</b>	Risques chimiques ou biologiques	Exposition à des produits chimiques dangereux, émission de fumées, de poussières et/ou exposition à des agents biologiques de façon récurrente
	Ambiances thermiques / climatiques	Exposition fréquente à une température inadaptée à l'activité ou à des changements brutaux de température. Travail en extérieur pour, au moins, 70% du planning de travail
	Environnement bruyant	Environnement de travail bruyant au quotidien (bruit émis par les machines, les compresseurs, les outils, les moteurs, les groupes d'enfants...) à une fréquence d'au moins 1 heure par jour ou 230 heures à l'année

### Article 5.3 – Les modalités de compensation des sujétions

Afin de compenser les sujétions de l'article 5.2, des jours de réduction de la durée annuelle de travail, dits « pénibilité », s'appliquent selon le dispositif suivant :

- 0 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent n'a aucun critère dans aucune famille.
- 2 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent a au moins 1 critère dans l'une des 3 familles.
- 4 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent a au moins 1 critère dans 2 des 3 familles.
- 6 jours de congés dits « pénibilité » lorsque l'agent a au moins 1 critère dans 3 des 3 familles.

Lorsqu'un poste bénéficie de jours dits « pénibilité », ces jours sont accordés par année civile aux agents à temps complet, non complet et à temps partiel.

Le nombre de jours dits « pénibilité » est proratisé compte tenu de la quotité de travail de l'agent

#### EXEMPLE

<b>Nombre de jours dits « pénibilité »</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
	<b>Nombre de jours pénibilité</b>			
Agent à temps complet	0 jour	2 jours	4 jours	6 jours
Agent à temps partiel à 80%	0 jour	2 jours	3,5 jours	5 jours
Agent à temps partiel à 50%	0 jour	1 jour	2 jours	3 jours

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours dits « pénibilité » calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Les personnels exclus de ce dispositif sont :

- Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ; d'un accroissement saisonnier d'activité ou d'un remplacement temporaire d'un agent titulaire ou contractuel absent ; ou dans l'attente d'une procédure de recrutement,
- Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...),
- Les assistantes maternelles,
- Les vacataires.

## **PARTIE 2 – LES CONGÉS ANNUELS ET AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES**

## **Article 4.1 – Périmètre des autorisations spéciales d'absences**

Les personnels exclus des autorisations spéciales d'absences sont :

- Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ; d'un accroissement saisonnier d'activité ou d'un remplacement temporaire d'un agent titulaire ou contractuel absent ; ou dans l'attente d'une procédure de recrutement,
  - Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...),
  - Les assistantes maternelles,
  - Les vacataires.
- De maintenir en l'état les autres articles du règlement temps de travail.

Il est précisé que ces dispositions seront applicables sous réserve d'un vote conforme par le Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

### **Résultat du vote :**

Par : 13 voix pour

Pour extrait conforme,  
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20221213-2022-12-13-90-DE

Publié ou notifié : **03 JAN. 2023**